

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1719

présenté par

Mme Laclais, rapporteure

à l'amendement n° AS|978 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 38

Au début du quarante-quatrième alinéa, insérer les mots :

« Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 3221-2 du présent code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Il doit être tenu compte de l'organisation particulière de la santé mentale et de la psychiatrie. Dans certains cas, les actions peuvent être coordonnées au sein de conseils locaux de santé mentale dont l'avis se révèle nécessaire.